



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 60842

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser la teneur des réponses qu'elle a bien voulu donner à ses questions écrites n°s 30478, 40291, 50009 les 26 juillet 1999, 17 avril 2000 et 8 janvier 2001. Au terme de ces différentes questions, elle indique que « rien ne s'oppose à ce que les travaux, définis dans le cadre d'un contrat de rivière à la suite d'études préalables réalisées par le maître d'ouvrage général porteur de ce contrat, soient pris en charge par un syndicat local d'aménagement adhérent à la structure globale ». Il lui demande de lui indiquer si cette délégation de maîtrise d'ouvrage est possible, sous réserve d'accord et de coordination, lorsque ledit syndicat local souhaite réaliser des travaux en amont d'un cours d'eau, c'est-à-dire sur le territoire d'un autre syndicat local d'aménagement également adhérent de la structure globale. Il est précisé que les travaux projetés en amont sont destinés à protéger les biens et personnes situés en aval du cours d'eau, c'est-à-dire sur le territoire du syndicat qui sollicite la maîtrise d'ouvrage.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à une délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux en rivière programmée, dans le cadre d'un contrat de rivière, en amont d'un cours d'eau, c'est-à-dire sur le territoire d'un autre syndicat local d'aménagement. Comme il est précisé dans les réponses aux précédentes questions écrites n°s 30478, 40291 et 50009, les travaux d'aménagement peuvent être délégués à des syndicats adhérents à la structure globale. Cependant, il faut s'assurer que leurs statuts prévoient ces compétences et que les travaux font l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article 31 de la loi sur l'eau. Il n'y a pas de limites territoriales pour effectuer ces travaux mais c'est l'objectif à atteindre qui justifie la DIG. Le recours à une délégation de maîtrise d'ouvrage est très encadré et ne s'applique que pour certaines missions précises. Un syndicat peut donc entreprendre des travaux en amont d'un cours d'eau destinés à protéger les biens et les personnes situés en aval du cours d'eau. Il faut, comme pour toute autre démarche, que dans la DIG toute la zone d'aménagement concernée soit clairement affichée et il convient ensuite au syndicat de décider de la meilleure procédure à adopter pour la réalisation des travaux.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60842

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2662

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5165